

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2023

---

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° AS114

présenté par

M. Lamirault, M. Plassard, M. Benoit, M. Jolivet, M. Thiébaud, M. Christophe, Mme Violland,  
M. Gernigon, M. Patrier-Leitus et M. Lemaire

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 20, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. L 1434-10-2.* – Afin de soutenir le conseil territorial de santé dans son rôle d'amélioration de l'accès aux soins, l'agence régionale de santé communique annuellement le zonage des arrondissements français au sein desquels la densité nationale de médecins et de chirurgiens-dentistes est supérieure à la moyenne nationale.

« Si la résidence professionnelle principale d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste est située dans l'un de ces arrondissements, l'autorisation d'installation du médecin ou du chirurgien-dentiste est conditionnée à la cessation d'activité d'un professionnel exerçant la même spécialité dans la même zone.

« L'autorisation d'installation ne peut être délivrée qu'après vérification de l'agence régionale de santé du territoire où se situe la résidence professionnelle principale du médecin ou du chirurgien-dentiste. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de soutenir l'action du Conseil territorial de santé dans son objectif d'amélioration de l'accès aux soins et d'un meilleur équilibre territorial de l'offre de soin, cet amendement propose que soit mis en place un nouveau zonage qui sera défini par l'agence régionale de santé et permettra de définir les arrondissements français au sein desquelles la densité de médecins et de chirurgiens-dentistes serait supérieure à la moyenne nationale, actuellement définie à 62 professionnels pour 100 000 habitants.

Ce zonage permettra de mettre en place des mesures de modulation dans les arrondissements dont la densité de médecins et de chirurgiens-dentistes est supérieure à la moyenne nationale en conditionnant l'autorisation l'installation du médecins et du chirurgien-dentiste à l'accord de

l'agence régionale de santé territorialement compétente ainsi qu'à la cessation d'activité d'un professionnel exerçant la même spécialité dans la même zone.